

A.R. ARLON - INTERNAT - PRIX DE LA PENSION
Année scolaire 2021-2022

Enseignement SECONDAIRE	Elèves belges et assimilés			
	Tarif plein		Tarif réduit	
Modes de versements		Euro		Euro
A) Versement <u>UNIQUE</u>		2416,52		2295,69
B) Versements <u>MENSUELS</u>				
- à l'inscription (avant le 15.08)		483,30		459,14
- avant le 1 ^{er} octobre		241,65		229,57
- avant le 1 ^{er} novembre		241,65		229,57
- avant le 1 ^{er} décembre		241,65		229,57
- avant le 1 ^{er} janvier		241,65		229,57
- avant le 1 ^{er} février		241,65		229,57
- avant le 1 ^{er} mars		241,65		229,57
- avant le 1 ^{er} avril		241,65		229,57
- avant le 1 ^{er} mai		241,65		229,57

Enseignement PRIMAIRE	Elèves belges et assimilés			
	Tarif plein		Tarif réduit	
Modes de versements		Euro		Euro
A) Versement <u>UNIQUE</u>		2088,92		1984,47
B) Versements <u>MENSUELS</u>				
- à l'inscription (avant le 15.08)		417,78		396,90
- avant le 1 ^{er} octobre		208,89		198,45
- avant le 1 ^{er} novembre		208,89		198,45
- avant le 1 ^{er} décembre		208,89		198,45
- avant le 1 ^{er} janvier		208,89		198,45
- avant le 1 ^{er} février		208,89		198,45
- avant le 1 ^{er} mars		208,89		198,45
- avant le 1 ^{er} avril		208,89		198,45
- avant le 1 ^{er} mai		208,89		198,45

Remarques : En cas de non-paiement dans les délais fixés ci-dessus, L'Administrateur se réserve le droit de refuser temporairement l'accès à l'hébergement jusqu'au paiement de la somme due.

Suivant la circulaire 8065 du 22.04.2021

1. Généralités

1.1 Le montant de la pension est fixé pour une année scolaire, qui débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 juin, dates officielles du début et de la fin de l'année scolaire (arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984, modifié par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 août 1989).

1.2 Quelle que soit la date de la rentrée effective en septembre ou celle de la reprise des cours à l'issue des vacances scolaires ou d'un autre congé, le calcul des jours/calendriers de présence s'effectue à partir du 1^{er} du mois concerné, c'est-à-dire par exemple à partir du 1^{er} septembre, du 1^{er} novembre, du 1^{er} janvier ou du 1^{er} avril.

1.3 Aucune place ne peut être réservée à l'internat tant que le 1^{er} versement n'a pas été effectué selon une des modalités de paiement reprises au point 2 ci-après.

1.4 Les réservations seront faites en respectant les directives de la circulaire ministérielle du 5 juin 1990 – réf. : B/90/5.

1.4.1 L'inscription d'élèves fréquentant l'enseignement spécialisé est tout à fait exceptionnelle (cf la circulaire 5281 du 09/06/2015). Elle doit obligatoirement faire l'objet de l'introduction d'une demande de dérogation auprès du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui, après analyse, statuera.

1.5 Un droit de 25€ est perçu lors de l'inscription de l'élève au début de l'année scolaire.

1.5.1 Cette somme fait partie du paiement du 1^{er} versement exigé pour qu'il y ait inscription.

1.5.2 Cette somme reste définitivement acquise à l'établissement si l'élève ne se présente pas à l'internat.

1.5.3 Si l'élève se présente et ne reste que quelques jours à l'internat, les « droits constatés » sont calculés à raison du montant journalier multiplié par le nombre de jours/calendrier de présence. Si ce résultat de calcul est inférieur à 25€, les « droits constatés » sont automatiquement portés à 25€.

Modalités de remboursement

4.1 Tout mois complet d'absence donne lieu à un décompte égal à 1/10 du montant de la pension.

4.2 Aucun remboursement n'est accordé pour le mois de juin, sauf cas de force majeure dûment Justifié et après accord du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4.3 Les élèves qui participent à des classes de neige, de mer, d'Ardennes, n'ont droit à aucun remboursement. Toutefois, l'établissement paie à l'organisme qui accueille les internes, une somme égale au montant journalier de la pension, par jour de présence à ces classes. Cet organisme dresse une déclaration de créance, ou facture, à l'établissement d'où proviennent les élèves internes. Si le coût, lors de ces sorties, est supérieur à celui de la pension journalière due par les internes, la différence est à charge des personnes responsables de l'élève.

4.4 Les absences pour cause de maladie, dont la durée ininterrompue atteint au moins 16 jours/calendrier, sont remboursées.

4.5 Les absences pour l'accomplissement d'un stage justifié par le programme scolaire sont remboursées. Les congés de détente et autres congés n'entrent pas en ligne de compte pour calculer le durée de l'absence, sauf s'ils sont inclus dans la période précisée au certificat médical, s'il s'agit d'une absence pour cause de maladie de l'élève, ou dans celle reprise à l'attestation délivrée par le Chef de l'établissement fréquenté par l'élève s'il s'agit d'un stage prévu par le programme scolaire. Dans ce dernier, l'attestation mentionnera la nature précise du stage, l'endroit et les dates prévues ainsi que le nom du maître de stage responsable. Les absences inférieures à 16 jours ne peuvent pas être cumulées pour justifier un remboursement.

4.6 Lorsqu'un élève quitte définitivement l'internat de son plein gré ou par suite d'une exclusion définitive, son compte est arrêté à la date de sa sortie, justifiée par écrit par le responsable de l'élève ou l'élève majeur, en cas de départ volontaire, avec la copie de la décision en cas d'exclusion définitive (dans ce cadre, si un écartement a été décidé au préalable selon le prescrit, c'est la date de l'écartement qui est prise en compte).

BELFIUS BANQUE IBAN BE87 0912 1200 9794 Bic GKCCBEBB
(Communication: Nom Prénom de l'enfant)

Lu et approuvé

Date

Nom

Prénom

Signature